

## REGLEMENT TRANSACTIONNEL AYANT REÇU L'ACCORD DE FORTUNEO

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à Fortuneo qui y a marqué son accord le 8 juillet 2014, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 29 juillet 2014, conformément à l'article71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

\* \* \*

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, "la loi du 2 août 2002");

Vu la décision de l'Auditeur de l'Autorité des services financiers et marchés financiers (ci-après, "la FSMA") du 30 janvier 2014 d'ouvrir une enquête portant sur des faits susceptibles de constituer une infraction aux dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 2013 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés (ci-après, "l'AR relatif aux comptes d'épargne réglementés" ou "l'AR") et qui concerne un mailing envoyé le 14 octobre 2013 par Fortuneo Belgium, succursale de la société de droit français FORTUNEO S.A., ci-après dénommée "Fortuneo" :

Vu les actes d'enquête effectués par l'Auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que la personne concernée ait collaboré à l'enquête et qu'elle ait au préalable marqué son accord sur ce règlement transactionnel;

\* \* \*

Considérant que l'enquête a conduit aux constatations suivantes :

Le 14 octobre 2013, Fortuneo a envoyé un e-mail ayant pour objet "Fortuneo News" à tous ses clients qui sont également membres de Test-Achats. Environ 15.000 clients sont concernés.

Dans cet e-mail, Fortuneo informe ses clients d'une adaptation de taux des comptes d'épargne réglementés Fortuneo Plus et Fortuneo Plus Fidelity et ce, suite à l'Arrêté royal du 21 septembre 2013 modifiant l'AR/CIR 92 en ce qui concerne les critères d'exonérations des revenus des dépôts d'épargne visés à l'article 21, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992 ainsi que les conditions de l'offre de taux sur ces derniers.

Outre les informations sur les changements de taux, l'e-mail contient également certains messages publicitaires concernant l'offre de Fortuneo, dont les comptes d'épargne réglementés Fortuneo Plus et Fortuneo Plus Fidelity (¹).

<sup>&</sup>quot;" « D'une manière générale, notre offre demeure particulièrement compétitive, grâce à la gratuité des comptes d'épargne, aux tarifs les plus bas pour les ordres de bourse et aux taux d'intérêts sensiblement supérieurs aux grandes banques.

Nous avons toutefois une bonne nouvelle pour vous ! En tant que membre de Test-Achats vous bénéficierez, dès lors que l'ensemble de vos avoirs chez Fortuneo dépasse au moins 10.000 €, d'une prime annuelle récurrente de 15 €pour vous remercier de votre fidélité.»



L'AR relatif aux comptes d'épargne réglementés est entré en vigueur le 6 août 2013.

"Les communications à caractère promotionnel" sont définies à l'article 2, 6°, de l'AR : "toute communication visant à promouvoir spécifiquement l'ouverture d'un compte d'épargne réglementé, ou le dépôt d'argent sur un tel compte, quel que soit le support utilisé ou son moyen de diffusion."

L'e-mail du 14 octobre 2013 est une communication à caractère promotionnel; cet e-mail vise à promouvoir le dépôt d'argent sur les comptes d'épargne réglementés Fortuneo Plus et Fortuneo Plus Fidelity.

L'article 9, § 1er, de l'AR stipule que les communications à caractère promotionnel se rapportant à un compte d'épargne réglementé ne peuvent être rendues publiques qu'après avoir été approuvées par la FSMA.

L'article 8, § 2, de l'AR énumère les informations que de telles communications doivent en principe contenir. L'article 8, § 3, de l'AR stipule que la FSMA peut accorder des dérogations au paragraphe 2 sous certaines conditions et énumère les informations minimales que les communications à caractère promotionnel doivent contenir.

Le mailing de Fortuneo du 14 octobre 2013 n'a pas été soumis à la FSMA et n'a donc pas été approuvé par la FSMA. La FSMA n'a par conséquent pas pu vérifier dans quelle mesure ce mailing contenait les informations requises par l'article 8, § 2, ou l'article 8, § 3, de l'AR.

\* \* \*

Vu le fait que Fortuneo a collaboré à l'enquête ;

Considérant que cet élément permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA;

Considérant qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;



Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à Fortuneo, à titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 25.000 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 7 juillet 2014.

L'Auditeur.

## **Albert NIESTEN**

Fortuneo, représentée par Monsieur X ne conteste pas les éléments factuels décrits ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 25.000 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

Fortuneo a pris note de ce que cette proposition n'entrera en vigueur qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et de ce qu'un règlement transactionnel n'est pas susceptible de recours.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 8 juillet 2014.

Pour Fortuneo,

Χ